



La résiliation annuelle de l'assurance emprunteur : enfin la liberté de choix !

Un prêt immobilier est le plus souvent assorti d'une assurance que l'organisme de crédit fait souscrire à l'emprunteur.

Pendant longtemps, les banques ont donc exercé un monopole sur l'assurance des prêts immobiliers, au point de priver l'emprunteur de la possibilité de faire jouer la concurrence, notamment en limitant sa faculté de résiliation annuelle.

Avec la loi Hamon du 17 mars 2014, l'emprunteur s'est vu reconnaître le droit de résilier son assurance, mais seulement pendant les douze mois suivant la signature de l'offre de prêt.

L'article L.313-30 du Code de la consommation, issu de l'article 10 de la loi du 21 février 2017 portant ratification de deux ordonnances sur le crédit, consacre définitivement le droit de résiliation annuelle de l'assurance emprunteur.

Quelles sont les innovations majeures introduites par ce texte ?

Pour un nouveau souscripteur

Un nouveau souscripteur pourra proposer à la banque un autre contrat d'assurance présentant des garanties équivalentes et, pourra à tout moment, dans un délai de douze mois à compter de la signature du prêt, exercer son droit à la résiliation unilatérale.

Par la suite, il pourra faire valoir son droit à la résiliation annuelle à la date anniversaire de son contrat, à condition toutefois de respecter un délai de préavis de deux mois.

Pour un souscripteur dont le contrat de prêt est déjà en cours

Il est parfaitement possible de rompre son contrat d'assurance, selon des modalités fixées par le Législateur.

Faites faire des économies à vos clients, jusqu'à 3 fois moins onéreux !!! Quelle que soit leur situation, nous nous occupons de toutes les démarches